

Décision n° 01–119 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros de la forme 08 30 86 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 99–330 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 dédiant les numéros de la forme 08 3B PQ MC DU comme substituts des numéros courts de la forme 3BPQ dans les départements d'outre–mer et dans la collectivité territoriale de Saint–Pierre–et–Miquelon ;

Vu la décision n° 00–743 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 17 janvier 2001 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1er

– Les numéros de la forme 08 30 86 MC DU sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) dans les départements d'outre–mer et dans la collectivité territoriale de Saint–Pierre et Miquelon pour l'accès aux services accessibles sur le territoire métropolitain par le numéro 3086, dans les conditions fixées par la décision n° 99–330 du 28 avril 1999 susvisée.

Article 2

– La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert